

2. Si une région remplit les critères de fond et les procédures en matière d'exemption établis dans l'addendum visé au paragraphe 1, les produits de bois d'œuvre résineux de cette région sont exemptés des mesures à l'exportation prévues aux articles VII à IX et au paragraphe 2 de l'article X, et les alinéas a) et b) s'appliquent à l'égard de cette région.

a) Aucune autorité publique canadienne ne peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(i) modifier le régime d'établissement des prix du bois sur pied ou le régime d'aménagement forestier de la province tel qu'il existait à la date d'exemption – ou modifier son administration – de façon à réduire la mesure dans laquelle le régime est déterminé par le marché. Aux fins du présent article, un régime d'établissement des prix du bois sur pied ou un régime d'aménagement forestier d'une province comprend notamment les données, les variables et les méthodes sur lesquelles il repose;

(ii) octroyer une subvention ou tout autre avantage qui annule, en tout ou en partie, le fondement de l'exemption au titre de l'addendum visé au paragraphe 1. Une subvention ou un avantage est considéré comme annulant, en tout ou en partie, le fondement de l'exemption si la subvention ou l'avantage est accordé, de fait ou de droit, à des producteurs ou des exportateurs de produits de bois d'œuvre résineux dans la région. Cette disposition ne s'applique pas aux subventions ou aux avantages qui respectent les critères de fond énoncés aux alinéas 2a), b), c), d) ou e) de l'article XVII. Aux fins de détermination de la conformité d'une subvention ou d'un avantage aux critères énoncés à l'alinéa 2a) de l'article XVII, il ne sera pas considéré qu'une mesure annule le fondement de l'exemption si cette mesure existait à la date à laquelle la région a été exemptée des mesures à l'exportation conformément au paragraphe 1;